

Motion relative au Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) et le traitement des clôtures

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 17 novembre 2023 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN

VU la proposition de FDSEA / JA

CONSIDÉRANT

- ↗ Que la Lozère est le département le moins utilisateur de produits phytosanitaires en France
- ↗ Que les surfaces agricoles en Lozère sont principalement constituées de prairies, avec une proportion limitée de cultures, ce qui a conduit à une optimisation déjà avancée de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire
- ↗ Que le Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) est principalement perçu comme une contrainte réglementaire supplémentaire pour les exploitants, entraînant des charges administratives et des surcoûts
- ↗ Que le CSP est un outil pour diminuer l'utilisation de phytosanitaires
- ↗ Que des clarifications sont requises dans le cadre réglementaire du CSP, et que des questions importantes concernant ce cadre ont été soulevées par les Chambres d'agriculture auprès du Ministère, demeurant actuellement sans réponse
- ↗ Que le cadre réglementaire du CSP ne prévoit pas explicitement la situation particulière où des produits phytosanitaires sont utilisés de manière localisée notamment pour limiter l'embroussaillage sous les clôtures de parcelles ou de protection de cultures contre les dégâts de faune sauvage

DEMANDE

- ↗ Que le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire fournisse rapidement des précisions sur le cadre réglementaire et mette à jour sa Foire Aux Questions en intégrant les réponses aux diverses questions soulevées
- ↗ Que le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire tienne compte des spécificités des traitements phytosanitaires sur prairies et que la surface de traitement agricole prise en compte dans le cadre du CSP soit calculée sur la base de la zone réellement traitée par des produits phytosanitaires. Les parcelles agricoles dans leur intégralité ne devraient pas être considérées comme traitées si les produits phytosanitaires sont utilisés uniquement sous les clôtures ou sur des zones très localisées des parcelles
- ↗ Que des exploitations réalisant des traitements phytosanitaires localisés (en tache, sous des linéaires de clôture, sur une partie de la parcelle...) puissent bénéficier de la dérogation permettant un seul conseil stratégique phytosanitaire par période de cinq ans si la surface réelle de traitement est inférieure à 10 ha

Délibéré à Mende, le 17 novembre 2023

La Présidente
Christine VALENTIN

